

Arrêt

n°194 985 du 14 novembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MWEZE SIFA
Rue de Wynants 33
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 13 novembre 2017, par X, qui se déclare de nationalité béninoise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 7 novembre 2017 et lui notifié le 8 novembre 2017.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 14 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO *loco* Me G. MWEZE SIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 21 septembre 2015 en vue d'y poursuivre des études et a été mis en possession d'une « carte A » valable du 30 octobre 2015 au 31 octobre 2016.

1.2. Le 1^{er} février 2017, il a introduit une demande de prorogation de séjour.

1.3. Le 27 avril 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant, lequel a introduit un recours en suspension et annulation contre cette décision devant le Conseil de céans.

Par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, le requérant a sollicité que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension précitée, laquelle a été rejetée par le Conseil au terme d'un arrêt n°194 984 du 14 novembre 2017.

1.4. Le 7 novembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef d'usurpation d'identité

PV n°[xxx]de la police de SPC Namur

Eu égard au caractère frauduleux de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a donné une fausse identité.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 08/05/2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Reconduite à la frontière

[...]

Maintien

[...]. ».

2. Objet du recours

Le Conseil observe que l'acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15

décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire

3.1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également.

3.2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

Le risque de préjudice grave difficilement réparable

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir ce qui suit :

« Il convient de rappeler que pour satisfaire au prescrit de l'article 39/82§2 de la loi du 12 (sic) décembre 1980, [il] ne doit pas prouver un préjudice grave mais exposer les raisons pour lesquelles l'exécution immédiate des actes attaqués risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable;

Qu'il résulte de cet exposé que le préjudice grave difficilement réparable est lié au sérieux des moyens tel qu'il vient d'y être répondu ci-avant. Il s'ensuit que le préjudice allégué est, dans les circonstances de l'espèce qui sont celles de l'extrême urgence, suffisamment consistant et plausible.

Il est dès lors satisfait à la troisième condition cumulative (En ce sens, RvV, arrêt, nr.126 23 juin 2014 in de Zaak RvV 154 689/ II).

Attendu que la décision attaquée [lui] cause un préjudice grave et difficilement réparable puisqu'elle l'oblige à quitter le territoire de la Belgique, en ce qu'il perdrait une opportunité certaine de régulariser son titre de séjour, ainsi poursuivre ses études en Belgique.

Que le Conseil d'État a d'ores et déjà jugé que : « l'exécution de l'acte attaqué risquerait de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable ; qu'elle aurait également pour effet d'anéantir les efforts d'intégration fournis [...] depuis près de deux ans de séjour en Belgique (C.E., 25/05/1998, arrêt n°73830, CE26/02/1998, arrêt n° 72112).

Le préjudice grave difficilement réparable ne laisse pas de doute dans la mesure où [il] est sous le coup d'une mesure refoulement. ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'exposé précité ne remplit pas les conditions décrites *supra*, à défaut pour le requérant d'invoquer des éléments concrets à l'appui du risque de préjudice grave

difficilement réparable vanté et à défaut de pouvoir en percevoir sa gravité. Qui plus est, le Conseil observe que les documents annexés au présent recours concernent l'année académique 2016-2017 et qu'en ayant sollicité la prorogation de son titre de séjour en février 2017, le requérant, de par son attentisme, est à l'origine du préjudice qu'il décrit.

Quant au document intitulé « tests d'admission – langues » qui vise pour partie l'année académique 2018, il ne concerne aucunement le requérant.

In fine, l'exposé des moyens de la requête n'est pas de nature à infirmer les constats qui précèdent dès lors qu'ils tendent à reprocher à la partie défenderesse d'empêcher le requérant de poursuivre ses études alors qu'il justifiait d'une inscription pour l'année académique 2016-2017 et de s'être abstenue de démontrer sa dangerosité actuelle et réelle suite à l'usurpation d'identité constatée dans son chef, fait qu'il ne conteste pas et dont le préjudice éventuel ne pourrait que découler de son propre comportement.

Au regard de ce qui précède, il appert que le préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension de la décision attaquée, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

V. DELAHAUT